

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE
PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS
Chalet Buvette de la Brune
(Plage publique de la Brune, 74290 VEYRIER DU LAC)
2024 – 2025 – 2026 - 2027**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de VEYRIER DU LAC, représentée par Madame le Maire, en vertu de la délibération qui lui a été conférée le *** et dont une copie est demeurée ci-annexée après mention.

Ci-après dénommée la « Commune »,
d'une part,

ET

Ci-après dénommé « l'occupant » d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les locaux et espaces ci-dessous définis (avec plan joint en annexe) afin d'exploiter une activité de buvette et restauration sur la Plage publique de la Brune :

- un bâtiment d'environ 87 m² comportant :
 - un espace d'accueil vente avec un comptoir de vente vers l'extérieur, appelé zone snack
 - un espace de préparation / cuisine
 - une épicerie / réserve sèche
 - une chambre froide positive équipée d'étagères
 - une chambre froide négative équipée d'étagères
 - un espace plonge
 - un local à usage de stockage
 - un bâtiment annexe accolé d'environ 32 m² comprenant des vestiaires avec un WC, une

douche et des sanitaires clients (1 WC accessible personne à mobilité réduite femme et 1 WC accessible personne à mobilité réduite homme). Concernant les sanitaires clients, l'usage sera public, ouvert à tous jusqu'à l'ouverture d'autres sanitaires publics communaux.

- Des containers dédiés accolés au bâtiment annexe

Ces locaux sont équipés de : voir liste de l'état des lieux en pièce jointe

- une terrasse incluse dans le montant de la redevance forfaitaire annuelle comprenant :
 - un espace pour la vente à emporter d'une surface de 21,10 m²
 - une partie pour la restauration sous pergola d'une surface de 47,56 m²
- une terrasse non couverte de 86,34 m² faisant l'objet d'un arrêté annuel d'occupation du domaine public fixant le montant de la redevance sur la base du tarif au m² fixé annuellement par délibération du conseil municipal. A titre indicatif le montant de la redevance s'élève à 5 439,42 € en 2023

L'occupant pourra compléter le matériel nécessaire à l'exercice de son activité. Celui-ci devra s'intégrer esthétiquement dans le site et être soumis pour avis auprès de la Commune avant installation.

Il devra à l'issue de la convention, ou en cas de rupture du contrat, en assurer l'évacuation à ses frais.

L'occupant est autorisé à accéder et stationner avec son véhicule sur l'espace en gravier situé à l'entrée de la plage tous les jours d'exploitation de la buvette de 7h à 11h afin de procéder à la décharge des marchandises, l'évacuation des déchets et toute intervention nécessaire à la bonne gestion de la buvette.

A ce titre l'occupant dispose d'une clé du portail.

L'occupant veillera à maintenir constamment le portail fermé et à ne l'ouvrir que pour le passage du véhicule.

Les véhicules de livraison stationnent sur le parking à quelques mètres des locaux.

La convention ne comprend pas de licence de vente de boissons.

L'occupant devra donc être propriétaire d'une petite licence à emporter ou d'une petite licence restauration.

La présente convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation temporaire du domaine public du code général de la propriété des personnes publiques et notamment les dispositions prévues aux articles L. 2121-1 et L. 2122-1 et suivants.

Les modalités d'exploitation prévues par la présente convention ne lui confèrent pas le caractère de service public, en conséquence la convention n'est pas soumise aux règles d'un contrat de délégation de service public.

Cette convention n'est soumise ni aux dispositions du code des marchés publics, ni aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin », ni aux dispositions des articles L. 1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatives aux contrats de partenariat.

Sont également exclues les dispositions relatives aux baux commerciaux prévues aux articles L. 145 et suivants du code du commerce.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une quelconque autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, un droit au renouvellement (sauf stipulations prévues à l'article 14 ci -après), un droit à indemnité d'éviction ou quelque autre droit.

La présente convention n'est constitutive d'aucun droit d'exclusivité sur la Plage publique de la Brune pour les activités autorisées.

ARTICLE 2 : RESPECT DE LA DOMANIALITE PUBLIQUE ET VISITE DES LIEUX

La convention est strictement limitée au périmètre défini à l'article 1^{er}. Toute emprise en dehors du domaine public autorisé à l'occupation par la présente convention ou échappant aux conditions strictement définies par elle, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public au sens de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et fera donc l'objet, sans préjudice de conséquences possibles sur la présente convention, de poursuites.

L'occupant s'engage à permettre à tout moment et sans préavis, l'accès à l'ensemble des lieux autorisés à l'occupation, à toute personne habilitée par la commune.

La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle ou constat afin de vérifier l'état des lieux, leurs conditions d'occupation et d'utilisation à tout moment et sans préavis.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare connaître parfaitement les lieux, et les prendre dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre la commune et sans que cette dernière puisse être appelée pendant toute la durée de la présente convention à exécuter des réparations et des travaux quels qu'ils soient en dehors de l'entretien normal du domaine public, hormis les travaux lui incombant en vertu des présentes.

Un état des lieux d'entrée sera dressé le jour de la prise de possession du local et de la remise des clés à l'occupant, contradictoirement entre les parties.

Un état des lieux de sortie sera dressé le jour de la remise des clés en fin de convention contradictoirement entre les parties.

L'occupant n'est pas autorisé à réaliser des travaux ou à procéder à des aménagements mobiliers ou immobiliers en dehors des modalités prévues expressément dans la présente convention sauf accord express et préalable de la Commune.

L'occupant ne changera pas la distribution des lieux et n'effectuera aucune modification ou transformation, à moins d'en avoir reçu l'accord express et écrit de la commune.

Toutes les constructions, modifications ou installations qu'il aurait ainsi effectuées appartiendront de plein droit et sans indemnité à la Commune à moins que celle-ci ne préfère qu'elles soient enlevées et les lieux remis en état par l'occupant et à ses frais en fin de convention.

L'occupant tiendra les lieux constamment en parfait état de propreté et d'entretien. En cas de non respect de cette clause par l'occupant et après mise en demeure par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai de 10 jours, la Commune se réserve le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant et/ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

1/ Conditions générales

A) Gestion du Chalet buvette de la Brune :

L'occupant assure sous sa responsabilité, à titre personnel et à ses risques et périls exclusifs, l'exploitation du Chalet buvette.

L'occupant établira une liste des produits comestibles qu'il souhaite vendre au public, avec leur prix, conformément à la législation en vigueur, cette liste sera établie tous les ans.

Les tarifs seront affichés de manière très apparente à la porte de l'établissement.

L'occupant aura la possibilité d'ouvrir en dehors de cette période entre le 1^{er} avril et le 31 octobre sans que la période annuelle d'exploitation ne dépasse 6 mois.

Toute modification doit être préalablement acceptée par écrit par la commune.

Si au 1^{er} mai, la non-ouverture du Chalet buvette est constatée et non justifiée, la commune se réserve le droit de résilier la convention en application de l'article 15 de la présente convention.

L'établissement devra être ouvert pendant toute la durée de la saison comme ci-dessus rappelé.

Les horaires d'ouverture que l'occupant s'oblige à respecter sont les suivants :

- tous les jours de 10h00 à 22h00 sans interruption,
 - l'occupant pourra dépasser ces horaires après accord de la commune mais le Chalet buvette ne saurait être ouvert avant 7h00 et après 24h00 (pour le respect de la tranquillité des riverains et du camping avoisinant).
- Il devra être ouvert à chaque manifestation publique organisée par la commune ou l'Office de tourisme.

La possibilité d'ouverture avant 10h00 et après 22h00 pourra être interrompue à tout moment par la commune si celle-ci juge les nuisances au voisinage trop importantes.

Pour les saisons 2025, 2026 et 2027, il en sera de même sauf modifications précisées à l'occupant au minimum huit semaines avant le début de chaque saison.

Chaque fin de saison, un bilan sera fait, sur les critères suivants observés tout au long de la saison :

- qualité du service et l'accueil des Clients,
- propreté du local et des abords, l'hygiène,
- entretien du matériel et des locaux concédés,
- rapport qualité-prix des prestations fournies,
- participation à l'animation générale de la plage,
- qualité des rapports entretenus avec les agents communaux et les services de surveillance des baignades.

En considération de ce bilan, la commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le 1^{er} décembre sans que l'occupant ne puisse prétendre à quelque réparation que ce soit.

Pendant la période d'ouverture du chalet, l'occupant pourra organiser des manifestations telles que soirées dansantes ou « spéciales », sous réserve d'un accord préalable et écrit de la commune présenté au moins quinze jours avant la manifestation.

Il ne pourra s'opposer au déroulement sur ces mêmes lieux de festivités organisées par la commune ou tout autre société ou organisme agréée par elle.

Lors de manifestations en soirée ou nocturnes, la vente de boissons en bouteille en verre sera interdite.

Les bouteilles en plastique et canettes en aluminium ne sont pas autorisées. Il convient d'utiliser des consignes et verres réutilisables.

B) Dispositions générales :

L'occupant devra utiliser les lieux autorisés à l'occupation à l'usage exclusif déterminé dans la présente convention.

Tout autre usage ou activité annexe est interdit à l'occupant sauf autorisations préalables et écrite de la commune.

L'occupant devra notamment s'abstenir :

- de toute activité dangereuse, incommode ou insalubre
- de toute diffusion musicale (sauf soirées dansantes ou « spéciales » selon accord préalable et écrit de la commune).

Toute activité ou action ayant un impact direct sur la santé écologique ou la qualité visuelle du site (pollution du sol, des eaux ou de l'air par incinération sauvage, entreposage de matériel, décapage de peinture, rejet de solvants, etc.) est formellement prohibée et fera l'objet de poursuites.

L'autorisation d'occupation consentie par la commune ne confère à l'occupant aucun droit d'intervention dans les mesures générales d'exploitation, de police, de sûreté, ou de sécurité et autres auxquels l'occupant doit se conformer.

L'occupant s'engage toutefois à faire régner l'ordre et la discipline dans son établissement avec l'aide de son personnel.

Il s'interdit de proposer des jeux électroniques.

Il s'engage à permettre l'utilisation de la ligne téléphonique en cas de nécessité pour les secours.

Aucun stockage de marchandises ni de matériels ne sera toléré en dehors de la réserve prévue à cet effet dans les locaux.

2/ Destination des lieux

L'activité autorisée, soit une activité de buvette et restauration sur la plage publique de la Brune, doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne constitue pas une nuisance, un risque d'accidents ou de dommages à la Commune, ou aux tiers ; qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour la faune ou pour les usagers de la plage, ou encore pour le bon fonctionnement des installations (notamment en matière de libre accès à la plage par les véhicules de secours et les usagers).

La parcelle foncière du domaine public située devant le Chalet buvette est autorisée à l'occupation pour la seule implantation d'un mobilier léger sans possibilité de scellement et non publicitaire (tables, chaises, parasols, transats et pancarte tarifaire) essentiellement lié à l'exploitation (sauf autorisation spéciale expresse de la Commune). Le mobilier devra s'intégrer esthétiquement dans le site et être soumis pour avis auprès de la Commune avant installation.

L'occupant bénéficie de l'autorisation de passage sur le domaine public dans les strictes nécessités de l'exploitation.

3/ Autorisations administratives

L'occupant fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité.

A la date du début de la saison 2019, l'occupant devra avoir obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires au démarrage de son activité. Il en sera de même pour les saisons suivantes.

L'occupant a l'obligation de se conformer aux règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas d'interruption ou de perturbation survenant dans la jouissance des lieux autorisés à l'occupation notamment pour cause de travaux ou dans le cas de force majeure. Dans ce cas, le versement de la redevance sera suspendu ou celle-ci sera réduite prorata temporis. La commune s'efforcera toutefois à effectuer tous travaux en dehors de la période d'occupation.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN

L'occupant a une obligation d'entretien du local et du matériel mis à sa disposition pour exercer son activité (matériel détaillé dans la liste jointe en annexe). L'occupant privilégiera les produits nettoyants ecolabellisés.

L'occupant prend à sa charge tous les travaux de réparation ou d'entretien dont l'intervention est rendue nécessaire, soit par suite du simple usage de l'immeuble sauf travaux touchant le gros œuvre comme indiqué ci-après et du matériel mis à disposition, soit pour des causes accidentelles. Il devra notamment souscrire un contrat de maintenance et d'entretien des chambres froides.

Il doit également effectuer tous travaux et installations prescrits par la législation ou la réglementation en matière d'environnement, hygiène, sécurité... Pour leur exécution, l'occupant recueillera toujours l'accord préalable et écrit de la Commune.

Tous travaux ayant fait l'objet d'un accord préalable express et écrit devront être réalisés conformément aux règles de l'art, aux lois et aux règlements en vigueur.

L'occupant devra souscrire toute police d'assurance nécessaire, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises et justifier du tout à première demande écrite de la commune.

Dans le délai de quinze jours à compter de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire auquel sera joint l'ensemble des plans, notices techniques et notices de sécurité afférents auxdits travaux.

Pour les travaux effectués sans son autorisation, la commune aura toujours le droit d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais de l'occupant.

Il devra également veiller à la propreté du mobilier et des lieux aux abords du Chalet buvette.

La commune prendra à sa charge les réparations et travaux touchant au gros œuvre du bâtiment sauf dans le cas où ils sont rendus nécessaires à la suite de dégradations ou de faits ou fautes de l'occupant.

L'occupant veillera à respecter les lieux, la faune et la flore environnante, à limiter toutes nuisances olfactives, auditives et visuelles contradictoires avec l'affectation de la plage.

L'occupant veillera à ne pas être à la source d'une prolifération d'insectes, de rongeurs ou d'autres organismes ou espèces nuisibles. Il devra mettre en œuvre les installations et équipements nécessaires pour le traitement des insectes et nuisibles au sein de l'établissement.

La gestion des déchets relève uniquement de la responsabilité de l'occupant. Il sera redevable de la redevance spéciale auprès du Grand Annecy.

Le Grand Annecy demande aux restaurateurs d'effectuer le tri des déchets alimentaires, le tri des emballages et cartons. Des conteneurs sont mis à disposition à cet effet par le Grand Annecy moyennant redevance. L'occupant contractualisera avec le Grand Annecy pour disposer des conteneurs adéquats, y compris celui des déchets courants. Ceux-ci seront stockés dans l'abri accolé à la buvette. L'occupant se chargera de les sortir vers l'abri situé à l'entrée de la plage au moment de la collecte, et de retirer ses conteneurs après le passage du Grand Annecy. L'occupant ne pourra en aucun cas utiliser les conteneurs publics installés sur le parking de la Brune ou sur la voie publique qui sont à destination des administrés.

L'occupant pourra effectuer le tri du verre dans les conteneurs adéquats situés sur le parking de la plage de la Brune.

L'occupant fera son affaire du recyclage des huiles usagées et du nettoyage du bac à graisse et de la hotte.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PROMOTION ET DE PUBLICITE

L'occupant ne pourra en aucun cas associer le logo ou le nom de la commune lors de l'exploitation ou de la promotion de son activité sans l'accord de la commune.

Toute pose de panneaux publicitaires ou directionnels sur le domaine public de la plage sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

La commune se réserve le droit d'exiger le retrait immédiat de toute enseigne ou affichage situé sur le domaine public autorisé qu'elle jugerait excessif ou mal intégrés dans l'aménagement de la plage.

ARTICLE 7 : CHARGES – IMPÔTS ET TAXES

Les droits, contributions et taxes de toute nature, tant directs qu'indirects, relatifs à son activité seront supportés par l'occupant (y compris abonnement et consommation d'eau, électricité, gaz, téléphone...).

L'abonnement et les consommations d'électricité seront refacturés à l'occupant sur la base des factures fournies par le fournisseur d'électricité pendant la période d'occupation. Seront déduites les consommations liées à des événements organisés par la commune, pour lesquels un branchement serait nécessaire sur le compteur de la buvette.

L'occupant devra satisfaire à toutes les charges administratives et de police imposées par les lois et les règlements en vigueur.

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les charges afférentes aux lieux loués ou à leur fonctionnement, consommation et abonnement de toute nature, taxes et impôts, y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance spéciale.

Il s'engage à assumer, pour lui-même ainsi que pour son personnel, la responsabilité pleine et

entière de toute contravention ou délit constaté et à en dégager entièrement la Commune.

Chaque fin d'exercice, l'occupant devra transmettre sans délai à la Commune une copie de son compte de résultat détaillé pour les activités concernant uniquement l'exploitation du Chalet buvette.

ARTICLE 8 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION ET INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention étant conclue « intuitu personae », l'occupant est tenu d'occuper et d'exploiter lui-même les parties du domaine public qui font l'objet de la présente convention.

Par conséquent, toute cession partielle ou totale de la présente convention est interdite.

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des lieux occupés et, plus généralement, d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

Toute modification du statut juridique de l'occupant devra être portée par écrit à la connaissance de la commune, dans les 15 jours de la date de survenance de la modification.

ARTICLE 9 : REGLEMENTATION CONCERNANT LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, l'occupant déclare avoir été informé par la Commune qu'au moment de la signature de la présente convention, le domaine public autorisé à l'occupation :

- n'est pas situé dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Technologiques,
- est situé dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels en date du 25 août 2010, (voir plan ci-joint)
- est situé dans une zone sismique (sismicité moyenne 4)

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

L'occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité, entre autres vis à vis de l'hygiène alimentaire.

La commune ne pourra être tenue pour responsable des pertes, détériorations ou des dégâts pouvant survenir aux matériels et mobiliers placés sur les lieux autorisés à l'occupation.

Tous les risques susvisés sont à la charge de l'occupant.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit.

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant du non-respect des clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de son personnel ou de ses préposés.

La commune ne pourra être mise en cause, ou sa responsabilité recherchée, en cas d'accident qui surviendrait dans les lieux autorisés à l'occupation.

L'occupant prendra à sa charge tout accident dont pourrait être victime son personnel dans les lieux autorisés à l'occupation.

Il en est de même des commettants ou autres visiteurs de l'occupant vis-à-vis du personnel.

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition, de vol, de vandalisme, de détérioration ou de toute autre forme de dégradation portant sur les matériels de l'occupant et de la Commune.

L'occupant s'oblige à relever la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre celle-ci, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas d'ignorance de sa part de faits, actions ou omissions de l'occupant de nature répréhensible ou susceptible d'appeler une responsabilité civile, pénale, contractuelle ou extracontractuelle à l'encontre de la Commune.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

L'occupant contracte toutes les assurances utiles, notamment en matière :

- de responsabilité civile de son fait, du fait de ses préposés et de ses biens, qui comportera une prise en compte de l'intoxication alimentaire
- de la couverture des risques locatifs liée à son occupation en cas d'incendie, explosions et dégât des eaux, ainsi que du recours des voisins et des tiers
- de la couverture des bris de glaces et des détériorations immobilières liées au vol / tentative de vol sur les immeubles mis à disposition.
- Perte d'exploitations

L'occupation effective des lieux est subordonnée à l'accomplissement de cette formalité substantielle.

L'occupant devra justifier chaque début d'année, avant l'ouverture, des attestations correspondant à cette obligation, ces attestations seront présentées dans les quinze jours suivant la signature du présent contrat à la Commune qui pourra exiger leur revalorisation immédiate en cas d'insuffisance des capitaux souscrits.

L'absence de présentation de ces documents entraînera de facto la résiliation du contrat sans que l'occupant ne puisse prétendre à quelconque réparation.

Les contrats d'assurances comporteront une clause de renonciation à recours de l'occupant et de ses assureurs à l'égard de la commune et de ses propres assureurs. L'occupant s'engage à porter à la connaissance de son assureur les dispositions de la présente convention et à leur en faire accepter le contenu.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de la commune notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des polices s'avérerait insuffisant.

ARTICLE 12 : CONDITIONS FINANCIERES ET REDEVANCE

Conformément aux articles L. 2125-1, L.2125-3 et L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupant s'engage à régler à la commune, une redevance forfaitaire de 24 000 € TTC par année, pour chacune des 4 années de la convention.

Cette redevance sera payable :

- la première moitié le 1er juillet,
- la deuxième moitié le 1er septembre.

S'y ajouteront chaque année les frais d'occupation du domaine public pour mise en place et

exploitation de la terrasse, tels qu'ils résultent des tarifs fixés chaque année par le Conseil municipal. Les frais d'occupation du domaine public seront exigibles aux mêmes dates que la redevance fixe.

En vertu et dans les conditions fixées notamment par les articles L. 2125-5, L. 2321-3 et L. 2323-4 du code général de la propriété des personnes publiques, toute somme non payée portera de plein droit intérêts au taux légal.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT :

Dès le jour de la signature du présent contrat, l'occupant remettra à la commune une caution bancaire dont le montant sera égal au montant de la redevance d'une année pour garantir l'observation des obligations découlant de la présente convention.

Cette caution couvrira la durée totale de la présente convention.

Cette caution pourra tenir lieu de paiement de redevance devenue exigible ou de tout autre somme due à la commune.

A l'issue de la convention, toute somme dont l'occupant demeure redevable entraînera la mise en jeu de ladite caution et en cas d'insuffisance de celle-ci, la Commune engagera toutes poursuites qu'elle jugera utiles.

Ce cautionnement servira à solder les dépenses ou charges que l'occupant laisserait impayées à la fin de la convention, sans préjudice d'action judiciaire intentée par la Commune si le cautionnement était insuffisant pour solder les dépenses impayées.

ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

La présente convention prend effet au 1^{er} mai 2024 et concerne les années 2024, 2025, 2026 et 2027.

ARTICLE 15 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La commune se réserve le droit de résilier la présente convention même en l'absence de toute faute du prestataire pour des raisons d'intérêt général ou de changement relatif à ce site et ce par lettre recommandée avec avis de réception et sous réserve d'un préavis de trois mois.

Dans l'éventualité où l'occupant souhaiterait demander une résiliation anticipée en cours de saison, celle-ci devra être justifiée.

L'occupant adressera sa demande par lettre envoyée en recommandé avec demande d'accusé de réception et la résiliation sera effective après un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention d'occupation du domaine public étant consentie à titre précaire et révocable, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni relogement en cas d'impossibilité d'utilisation des lieux suite à un sinistre, en cas de force majeure ou en cas de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt public.

Si la résiliation est à l'initiative de la commune au cours des deux premiers mois de la saison d'occupation, l'occupant devra s'acquitter de la redevance forfaitaire calculée prorata temporis jusqu'à la date effective de résiliation avec un coefficient de pondération de 0,5 pour les deux premiers mois d'occupation.

Si la résiliation est à l'initiative de la commune au-delà du délai des deux premiers mois de la saison d'occupation, l'occupant devra s'acquitter de la redevance forfaitaire à 100% calculée prorata temporis jusqu'à la date effective de résiliation.

Si la résiliation est à l'initiative de l'occupant, il devra s'acquitter de la redevance forfaitaire à 100% calculée prorata temporis jusqu'à la date effective de résiliation.

ARTICLE 16 : RESILIATION DE PLEIN DROIT

La présente convention sera résiliée de plein droit un mois après une mise en demeure adressée par lettre envoyée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet notamment :

- en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une quelconque clause ou condition de ladite convention ou de ses annexes,
- en cas de non paiement d'une ou de plusieurs redevances échues,
- en cas de nuisances, même ponctuelles, incompatibles avec la vocation familiale, environnementale et touristique (nuisances sonores, occupation non autorisée dans les espaces permettant d'accéder à la plage, etc.),
- en cas de condamnation pénale mettant l'occupant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- en cas d'infraction à la réglementation applicable, à un titre quelconque, aux activités exercées.

L'occupant dont la convention est résiliée de plein droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention.

Toutefois, l'occupant restera tenu d'acquitter sa redevance forfaitaire, calculée prorata temporis et correspondant à l'exploitation effective des lieux.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile pour la commune à la Mairie de VEYRIER-DU-LAC et pour l'occupant au siège social.

Chaque partie informera l'autre par lettre envoyée en recommandé avec demande d'accusé de réception de tout changement de domicile susceptible d'intervenir pour l'exécution de la présente convention, et notamment pour permettre l'échange de courrier pour une éventuelle reconduction.

ARTICLE 18 : LITIGE

A défaut d'accord amiable entre les parties pour toute difficulté d'interprétation de la présente convention, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Veyrier-du-Lac

le

En deux exemplaires originaux,

« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »

La commune de VEYRIER-DU-LAC représentée

l'Occupant

par son Maire